

Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke

Procès-verbal de l'assemblée du conseil d'administration de la régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke tenue le 26 juin 2014 à 13h30 au centre administratif de la Régie, située au 107, chemin Maine Central, à Bury.

Présence :

- Mme Hélène Dauphinais, déléguée Ville de Sherbrooke
- M. David Price, délégué Ville de Sherbrooke
- Mme Kathleen Gélinas, déléguée Ville de Sherbrooke
- Mme Annie Godbout, déléguée substitut Ville de Sherbrooke
- Mme Nicole Robert, déléguée MRC du Haut-Saint-François
- M. Walter Dougherty, délégué MRC du Haut-Saint-François
- M. Robert Roy, délégué MRC du Haut-Saint-François
- M. Kenneth Coates, délégué substitut MRC du Haut-Saint-François

Personnes ressources :

- Mme Odile Goulet, chargée de projets Ville de Sherbrooke
- M. Denis Gélinas, directeur du Service des infrastructures urbaines et de l'environnement Ville de Sherbrooke
- M. Claude Brochu, directeur général de Valoris
- Mme Geneviève Morin, secrétaire de Valoris

1) Ouverture de la séance

La présidente Mme Nicole Robert déclare la séance ouverte.

2) Adoption de l'avis de convocation

L'avis de convocation a été transmis en main propre à chaque délégué.

3) Adoption de l'ordre du jour

Résolution 2014-06-26-0341

Proposé et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que modifié:

- 1) Ouverture de la séance ;
- 2) Adoption de l'avis de convocation ;
- 3) Adoption de l'ordre du jour ;
- 4) Procès-verbal ;
 - a) Lecture et adoption du procès-verbal du conseil d'administration du 24 avril 2014 ;
 - b) Suivi du procès-verbal ;
- 5) Période de questions ;
- 6) Finance ;
 - a) Suivi budgétaire au 31 mai 2014 (document remis sur place) ;
 - b) Nomination d'un auditeur pour 2014 ;
 - c) Règlement d'emprunt no 14 décrétant une dépense et un emprunt pour l'ouverture de nouvelles cellules et des travaux de captage et brûlage des biogaz (document joint);
 - d) Réfection du chemin Maine Central :
 - Entente intermunicipale relative aux travaux (document joint);
 - Avis de motion du Règlement no 15 décrétant une dépense et un emprunt pour la réfection d'une partie du Chemin Maine Central ;

- Convocation verbale pour réunion téléphonique ;
- Règlement d'emprunt no 15 décrétant une dépense et un emprunt pour la réfection d'une partie du chemin Maine Central (document remis sur place) ;
- Appel d'offres – honoraires professionnels – approbation des critères de sélection (document joint);
- e) Centre de tri de matières résiduelles :
 - i. Avis de motion du Règlement no 16 décrétant une dépense et un emprunt pour l'achat des équipements mobiles ;
- f) Tarification de Valoris – approbation (document joint) ;
- g) Escompte de volume – client majeur (document joint) ;
- 7) Développement ;
 - a) Demande à la municipalité de Bury - pour une voie de virage à gauche sur la route 214 (document joint) ;
- 8) Opérations;
 - a) Tonnage (document joint) ;
 - b) Lettrage sur les remorques (document joint);
- 9) Ressources humaines ;
 - a) Structure de Valoris ;
- 10) Affaires nouvelles ;
 - a) Conteneurs Rock Forest ;
- 11) Date de la prochaine réunion ;
- 12) Levée de l'assemblée.

Adopté

4) Procès-verbal ;

**a) Lecture et adoption du procès-verbal du conseil d'administration du 24 avril 2014 ;
Résolution 2014-06-26-0342**

Proposé et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal du conseil d'administration du 24 avril 2014.

Adopté

b) Suivi du procès-verbal ;

Aucun suivi.

5) Période de questions ;

Aucune personne présente

6) Finance ;

a) Suivi budgétaire au 31 mai 2014 (document remis sur place) ;

M. Claude Brochu présente le document et explique brièvement les dépenses les plus élevées.

b) Nomination d'un auditeur pour 2014 ;

Résolution 2014-06-26-0343

Proposé et résolu unanimement de mandater la firme Raymond Chabot Grant Thornton comme auditeur pour les états financiers pour l'année 2014.

Adopté

c) Règlement no 14 décrétant une dépense et un emprunt pour l'ouverture de nouvelles cellules et des travaux de captage et brûlage des biogaz (document joint) ;

Résolution 2014-06-26-0344

Proposé par Mme Kathleen Gélinas, appuyé par M. Robert Roy et résolu unanimement d'adopter le règlement d'emprunt numéro 14 suivant :

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 14 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT POUR L'OUVERTURE DE NOUVELLES CELLULES ET DES TRAVAUX DE CAPTAGE ET BRÛLAGE DES BIOGAZ

ATTENDU QU'il est nécessaire de construire de nouvelles cellules d'enfouissement pour les opérations à compter de 2014;

ATTENDU QU'il est requis de capter et brûler les biogaz du lieu d'enfouissement technique afin de respecter la réglementation;

ATTENDU QUE la Régie est allée en soumission publique pour les services professionnels pour la construction de nouvelles cellules pour le lieu d'enfouissement technique et pour le captage et le brûlage des biogaz (Appel d'offre 2014-08) et que le contrat a été octroyé au plus bas soumissionnaire conforme, soit Consultants enviroconseil inc. pour un montant de 97 125.07 \$ incluant les taxes nettes;

ATTENDU QUE la firme Consultants enviroconseil inc. a estimé les travaux nécessaires à la construction des nouvelles cellules d'enfouissement technique et pour le captage et le brûlage des biogaz à un montant de 2 815 309.92 \$ incluant les taxes nettes;

ATTENDU QUE pour cette raison il est nécessaire d'effectuer un règlement d'emprunt pour payer le coût des travaux projetés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par Madame Hélène Dauphinais, lors d'une séance du conseil d'administration tenue le 23 janvier 2014;

A CES CAUSES, sur la proposition de Mme Kathleen Gélinas, appuyée par M. Robert Roy,

IL EST RÉSOLU:

Que le règlement numéro 14 soit adopté et qu'il est décrété et statué par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil d'administration de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke décrète qu'il est autorisé à dépenser une somme de 2 912 434.99 \$ pour la construction de nouvelles cellules, le captage et le brûlage des biogaz et autres travaux connexes tel que détaillé à l'article 3.

ARTICLE 3

Le conseil d'administration décrète une dépense n'excédant pas deux millions neuf cent douze mille quatre cent trente-quatre dollars et quatre-vingt-dix-neuf cents (2 912 434.99\$) pour :

Honoraires Consultants enviroconseil inc.	
- Nouvelles cellules	61 150.00 \$
- Captage et brûlage des biogaz	32 500.00 \$
Sous total honoraires	93 650.00 \$

Construction nouvelles cellules (Estimé Enviroconseil inc.)	
- Travaux préparatoires	190 000.00 \$
- Cellules d'enfouissement technique (Estimé)	1 554 725.00 \$
Captage et brûlage des biogaz (Estimé Enviroconseil inc.)	
- Travaux préparatoires	23 500.00 \$
- Travaux divers	48 700.00 \$
- Réseau de biogaz	9 750.00 \$
- Réseau de condensat	34 625.00 \$
- Station de destruction	560 000.00 \$
- Électricité et contrôles	26 500.00 \$
- Travaux divers	20 000.00 \$
Sous-total	2 467 800.00 \$
Imprévus 10%	246 780.00 \$
Sous total travaux	2 714 580.00 \$
Total	2 808 230.00 \$
Taxes nettes	104 204.99 \$
Total	2 912 434.99 \$

Pour l'application du présent règlement et pour se procurer cette somme, la Régie intermunicipale décrète un emprunt pour une période de trois (3) ans, de 858 602.74 \$ pour les cellules et un emprunt pour une période de quinze (15) ans, de 2 053 832.25 \$ pour le captage et brûlage des biogaz.

ARTICLE 4

Le conseil approuve à l'avance le montant de toute subvention qu'il réserve en rapport avec ce règlement.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé tel que prévu à l'article 8.1 de l'entente intermunicipale constituant la Régie, un montant suffisant réparti à part égale entre la Ville de Sherbrooke et la MRC du Haut-Saint-François.

ARTICLE 6

Cependant, au lieu de prélever la taxe annuelle prévue à l'article prescrit, le conseil pourra affecter annuellement une partie des revenus du site d'enfouissement.

ARTICLE 7

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté

d) Réfection du chemin Maine Central ;

- **Entente intermunicipale relative aux travaux (document joint) ;**

Une entente intermunicipale relative aux travaux d'une partie du chemin Maine Central est intervenue entre la Régie intermunicipale (Valoris) et la municipalité de Bury.

Résolution 2014-06-26-0345

Proposé et résolu unanimement d'accepter l'entente intermunicipale suivante et il est proposé également d'autoriser M. Claude Brochu ou Mme Nicole Robert à signer tout document relatif à cette entente.

ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AUX TRAVAUX D'UNE PARTIE DU CHEMIN MAINE CENTRAL

ENTRE : RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE DE VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS ET DE SHERBROOKE, ayant ses bureaux au 107, chemin Maine Central, à Bury, province de Québec, J0B 1B0, ici représentée par Mme Nicole Robert, préfète, et M. Claude Brochu, directeur général, lesquels sont dûment autorisés à agir en vertu d'une résolution du conseil d'administration datée du _____

CI-APRÈS DÉSIGNÉE : « la Régie »;

ET : MUNICIPALITÉ DE BURY, personne morale de droit public régie par *le Code municipal du Québec*, ayant ses bureaux au 569, rue Main, à Bury, province de Québec, J0B 1J0, ici représentée par M. Walter Dougherty, maire, et M. Yvan Fortin, directeur général, lesquels sont dûment autorisés à agir en vertu d'une résolution du conseil municipal datée du _____

CI-APRÈS DÉSIGNÉE « la Municipalité »;

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Régie est propriétaire d'un emplacement dans la Municipalité, sur lequel elle opère notamment un lieu d'enfouissement technique (ci-après : « LET »);

ATTENDU QUE la Régie y opérera incessamment un centre de tri;

ATTENDU QUE l'emplacement de la Régie est voué à devenir un parc éco-industriel;

ATTENDU QUE l'accès à l'emplacement de la Régie, à partir de la route 214, se fait par le chemin Maine Central;

ATTENDU QUE la nature des opérations actuelles et futures sur l'emplacement de la Régie exige que la partie du chemin Maine Central donnant accès au site de la Régie soit refaite de sorte qu'il ait une largeur et une capacité portante suffisantes pour accueillir beaucoup de trafic lourd;

ATTENDU QU'il est préférable, étant donné les propriétés particulières que devra avoir le chemin, que les travaux de réfection du chemin soient réalisés par la Régie;

ATTENDU QU'il est aussi préférable que certains travaux d'entretien de la partie à refaire du chemin soient effectués par la Régie;

ATTENDU QU'une régie intermunicipale peut conclure avec une municipalité locale une entente en vertu de laquelle la municipalité délègue à la régie une compétence comprise dans ses domaines de compétence;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. OBJET

La présente entente a pour objet la réalisation de travaux par la Régie sur une partie du chemin Maine Central et la répartition du coût des travaux entre les deux parties.

Aux fins de la présente entente, les travaux comprennent tous les travaux de voirie sur la chaussée, les accotements, dans les fossés, conduites et autres ouvrages utiles à l'aménagement du chemin, son fonctionnement ou sa gestion; les travaux comprennent notamment la réfection complète de la route (soit la fondation, la sous-fondation et le revêtement en béton compacté au rouleau), l'entretien, la réparation, la surveillance, l'inspection visuelle, le marquage, le mesurage, la pose future de revêtement, le changement de conduite, le nettoyage de fossés, les plans et devis à l'interne et à l'externe, le processus de soumissions et leur gestion, les rencontres avec les entrepreneurs, sous-traitants ou autres intervenants dans les travaux, le tout sans limiter la généralité de ce qui précède. Malgré ce qui précède au présent paragraphe, les travaux visés à la présente entente ne comprennent pas les travaux de déneigement, de sablage, de déglacage et de pose d'abrasifs ou de fondant à neige ou glace, s'étalant de la première chute de neige, de verglas ou de grésil à la dernière, et généralement les travaux connexes à ces travaux hivernaux.

3. DÉSIGNATION

La portion du chemin visé par la présente entente est la partie du chemin qui débute à l'intersection du chemin Maine Central et de la route 214 et se termine à l'entrée du LET de la Régie, tel qu'il appert du plan joint à la présente comme **Annexe 1**.

La longueur approximative du chemin sur lequel les travaux seront réalisés est d'environ mille cent trente mètres (1 130 m). La largeur de la chaussée sera de dix mètres (10 m); le chemin comportera des accotements en gravier d'un mètre (1 m).

4. MODE DE FONCTIONNEMENT

La Municipalité délègue ses pouvoirs à la Régie quant à la réalisation des travaux sur le chemin Maine Central et à toutes opérations découlant de ces travaux.

5. RESPONSABILITÉ DE LA RÉGIE

La Régie verra à la réalisation de tous les travaux. Elle sera notamment responsable d'assurer l'organisation des travaux, l'approvisionnement des matériaux, le processus de soumission, la sous-traitance, l'inspection du chemin, la mise en œuvre et l'exécution des travaux et la surveillance de ceux-ci.

6. FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les parties conviennent que les travaux de réfection du chemin et les travaux connexes à cette réfection, tels les services professionnels, seront financés par le biais d'un règlement d'emprunt dont le remboursement sera étalé sur quinze (15) ans. Ce règlement d'emprunt sera effectué par la Régie.

7. PARTAGE DES COÛTS

7.1 La Municipalité assumera une part des coûts reliés à l'objet de l'entente. Le montant que la Municipalité assumera est égal au moins élevé parmi les montants déterminés selon ce qui suit :

- i. Un montant égal à vingt pour cent (20 %) du total des coûts pour les dépenses en immobilisations, les coûts reliés au financement de l'emprunt effectué en vertu de l'article 6 et les frais d'entretien encourus par la Régie en relation avec l'objet de la présente entente;
- ii. Un montant égal au total des sommes payables par la Régie à la Municipalité comme taxes foncières, compensation et mode de tarification de toute nature, à l'égard des unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité au nom de la Régie; si, après l'entrée en vigueur de la présente entente, une unité d'évaluation ou une partie de celle-ci, inscrite au nom de la Régie, cesse de l'être pour être inscrite au nom d'une autre personne, les taxes, compensation et mode de tarification de toute nature payables par cette autre personne s'ajoutent aux montants payables de la Régie pour calculer le montant payable par la Municipalité en vertu du présent paragraphe.

Sont des taxes foncières au sens du premier alinéa, toutes sommes payées volontairement par la Régie comme équivalant aux taxes foncières, compensation et mode de tarification de toute nature qui ne sont pas payés en tant que tels, mais qui seraient payables par elle, si elle ou son immeuble n'étaient pas exempts de toutes telles taxes foncières, compensation et mode de tarification; sont également des taxes foncières au sens du premier alinéa, toutes sommes payées par la Régie à titre de compensation imposée pour services municipaux selon la *Loi sur la fiscalité municipale* ou en vertu de toute disposition au même effet.

- 7.2 La Régie assumera la différence entre tous les coûts découlant de la présente entente (soit les coûts pour les dépenses en immobilisations, les coûts reliés au financement de l'emprunt effectué en vertu de l'article 6, les frais d'entretien et les frais d'administration), et ceux assumés par la Municipalité en vertu du paragraphe 7.1.
- 7.3 La Municipalité s'engage à payer à la Régie toutes les sommes réclamées par cette dernière en vertu du paragraphe 7.1 dans les trente (30) jours de la réception d'une demande de paiement accompagnée des pièces justificatives, mais pourvu qu'au préalable soient payées à la Municipalité toutes les sommes payables par la Régie en vertu du paragraphe 7.1ii), à l'exclusion des sommes qui pourraient être payables par une autre personne que la Régie, selon ce que prévoit le paragraphe 7.1ii). Le montant dû à l'expiration du délai porte intérêt au même taux que le taux de financement payé par la Régie pour financer les travaux de réfection du chemin à réaliser en vertu de la présente entente, aux termes de tout règlement d'emprunt adopté à cette fin par cette dernière.
- 7.4 La Régie n'assumera que les coûts encourus par elle pour les travaux qu'elle aura effectués.

8. TRAVAUX

Les travaux pourront être effectués sans autorisation préalable de la Municipalité; dans la mesure du possible et dans le cas où le coût estimé de l'ouvrage à effectuer dépasse DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$), un avis écrit préalable sera envoyé à la Municipalité accompagné du détail des travaux à effectuer. Le fait que l'avis préalable n'ait pas été transmis ne dispense pas la Municipalité de payer à la Régie les sommes qu'elle doit par ailleurs payer pour les travaux en vertu du paragraphe 7.1.

9. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente sera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties, et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'emprunt qu'effectuera la Régie pour payer les travaux de réfection du chemin sera payé en entier. Par la suite, l'entente se renouvellera automatiquement par périodes successives d'un (1) an, à moins que l'une des parties à l'entente n'informe l'autre par courrier recommandé de son intention d'y mettre fin au moins trois (3) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

10. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

- 9.1 À la fin de l'entente, il n'y aura pas de partage d'actif, sauf que le chemin demeure la propriété de la Municipalité.
- 9.2 Il n'y aura pas de partage du passif puisque toutes les dépenses concernant l'objet de la présente entente doivent être assumées par les parties, au fur et à mesure de leur réalisation, dans le respect des paragraphes 7.1 et 7.2.

Adopté

- **Avis de motion du Règlement no 15 décrétant une dépense et un emprunt pour la réfection d'une partie du Chemin Maine Central ;**

AVIS DE MOTION est donné par Mme Kathleen Gélinas à l'effet qu'il sera adopté lors d'une prochaine assemblée le règlement d'emprunt numéro 15 pour la réfection d'une partie du Chemin Maine Central.

- **Convocation verbale pour conférence téléphonique ;**

M. Claude Brochu convoque les élus pour une séance spéciale téléphonique vendredi le 27 juin à 15h30.

- **Règlement d'emprunt no 15 décrétant une dépense et un emprunt pour la réfection d'une partie du chemin Maine Central (document remis sur place) ;**

Le document est remis à chaque délégué pour que chacun en prenne connaissance avant la réunion spéciale téléphonique, prévue vendredi le 27 juin pour accepter ledit règlement.

- **Appel d'offres – honoraires professionnels – approbation des critères de sélection (document joint) ;**

Les opérations actuelles et futures de Valoris exigent qu'une partie du chemin Maine Central donnant accès au site de Valoris soit refaite de sorte qu'il ait une largeur et une capacité portante suffisantes pour accueillir la circulation lourde. Des services professionnels en ingénierie sont requis pour exécuter trois phases de travaux qui sont décrites ci-dessous. Lot 1 – chemin Maine Central : reconstruction complète et revêtement entre la route 214 et l'entrée de Valoris, Lot 2 – chemin d'accès de Valoris : reprofilage de l'existant et revêtement (entre la balance et le centre de tri temporaire, Lot 3 – chemin d'accès de Valoris : construction et revêtement de la section manquante entre le centre de tri temporaire et le chantier.

Résolution 2014-06-26-0346

Proposé et résolu unanimement d'accepter les critères d'évaluation et de pondération pour l'appel d'offre 2014-12 pour les services professionnels en ingénierie pour les travaux de réfection du chemin Maine Central et du chemin d'accès de Valoris.

Adopté

e) Centre de tri de matières résiduelles ;

- **Avis de motion du Règlement no 16 décrétant une dépense et un emprunt pour l'achat des équipements mobiles ;**

AVIS DE MOTION est donné par M. Walter Dougherty à l'effet qu'il sera adopté lors d'une prochaine assemblée le règlement d'emprunt numéro 16 pour l'achat des équipements mobiles.

f) Tarification de Valoris – approbation (document joint) ;

Résolution 2014-06-26-0347

Proposé et résolu unanimement d'accepter le tableau de tarification pour les matières résiduelles apportées au centre de transfert et au site de Bury en changeant la ligne déchets (tarif minimum) 10.00\$ enlever / tonne. Les tarifs sont en vigueur jusqu'à l'ouverture de centre de tri.

Adopté

g) Escompte de volume – client majeur (document joint) ;

Valoris est un joueur de plus en plus important pour la gestion des matières résiduelles en Estrie. Face à cette situation, nos concurrents sont agressifs aux niveaux de leur tarification. À ce sujet, nous avons une demande de clients pour offrir un tarif préférentiel pour l'élimination des déchets dans notre lieu d'enfouissement technique.

Résolution 2014-06-26-0348

Proposé et résolu unanimement d'offrir immédiatement un rabais de 5.00\$ / tonne pour les clients qui ont apporté plus de 5000 tonnes de déchets au cours des douze (12) derniers mois ou qui s'engagent à apporter plus de 5000 tonnes de déchets au cours des douze (12) prochains mois. Le client devra s'engager en signant un contrat. Une clause sera prévue à l'effet que si le tonnage de 5000 tonnes de déchets n'est pas respecté, une facture sera envoyée pour récupérer le montant associé au rabais. Il est proposé également d'autoriser M. Claude Brochu à signer tout contrat avec les clients.

Adopté

Mme Annie Godbout quitte la réunion.

7) Développement ;

a) Demande aux municipalités de Bury et Westbury – pour une voie de virage à gauche sur la route 214 (document joint) ;

La circulation vers le site de Valoris est de plus en plus importante. Afin de faciliter l'accès sécuritaire au chemin Maine Central, il sera souhaitable d'avoir une voie de virage à gauche sur la route 214 dans la direction sud.

Résolution 2014-06-26-0349

Proposé et résolu unanimement de demander aux municipalités de Bury et Westbury de faire les démarches requises pour qu'une voie de virage à gauche soit installée sur la route 214 dans la direction sud pour accéder au chemin Maine Central.

Adopté

8) Opérations ;

a) Tonnage ;

M. Claude Brochu présente le tableau et les graphiques concernant le tonnage de mai qui est 9160.81 tonnes comparativement à celui de l'an passé qui était de 8589.41 tonnes.

b) Lettrage sur les remorques (document joint) ;

Le conseil d'administration de Valoris a demandé de vérifier les coûts pour faire letterer les sept (7) remorques de Valoris. Le logo et l'adresse du site internet seront apposés en grand format. Suite aux démarches, le coût pour le lettrage des deux côtés d'une remorque est de 750\$ tandis que le coût pour l'arrière de la remorque est de 235\$ chaque. Pour les sept remorques, cela représente des dépenses de 5250\$ pour les côtés et 1645\$ pour l'arrière, pour un total de 6895\$.

Résolution 2014-06-26-0350

Proposé et résolu unanimement de letterer l'arrière des sept (7) remorques avec le logo et l'adresse internet de Valoris pour un montant 1645\$ plus taxes applicables.

Adopté

M. David Price quitte la réunion.

9) Ressources humaines ;

a) Structure de Valoris ;

Un schéma démontrant la structure des postes du futur centre de tri est déposé aux élus.

Résolution 2014-06-26-0351

Proposé et résolu unanimement d'accepter la structure de fonctionnement pour le futur centre de tri.

Adopté

10) Affaires nouvelles ;

a) Conteneurs Rock Forest ;

Attendu que le tonnage enfoui au lieu d'enfouissement technique de Valoris est limité par la MRC du Haut-Saint-François à 40 000 tonnes par année ;

Attendu que Valoris a obtenu par résolution une permission spéciale de la MRC du Haut-Saint-François à l'effet que le tonnage enfoui en 2013 et en 2014 peut dépasser le 40 000 tonnes prévu compte tenu que le centre de tri est en construction;

Attendu que le tonnage prévu pour 2014 va effectivement dépasser le 40 000 tonnes ;

Attendu que Valoris ne souhaite pas recevoir de tonnage excédentaire sans un certain contrôle ;

Résolution 2014-06-26-0352

Il est préposé et résolu unanimement d'accepter seulement 5000 tonnes de matières à enfouir provenant du site de Conteneurs Rock Forest et ce, au même tarif que les non membres, soit 60.00 \$ la tonne plus redevances. Si les matières peuvent être utilisées comme matériel de recouvrement final, il n'y a pas de limite de tonnage mais le tarif reste le même que celui des non-membres, soit 10 \$/tonne taxable.

Adopté

11) Date de la prochaine réunion ;

La prochaine réunion sera le jeudi 28 août 2014.

I2) Levée de l'assemblée

L'assemblée est levée à 14h55.

Mme Nicole Robert, présidente

M. Claude Brochu, secrétaire-trésorier